

DECISION

OBJET : Protocole d'accord de fin des relations professionnelles avec Monsieur Ahmed ATTAR au sein de la Communauté Urbaine Creusot-Montceau

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 21 décembre 2023, devenue exécutoire à compter du 22 décembre 2023, donnant délégation de compétences au Président de "*Prévenir ou régler par transaction, conformément à l'article 2044 du Code Civil, les litiges nés ou à naître*" et de décider de la « *conclusion des ruptures conventionnelles* »,

Vu la délibération du conseil communautaire du 1^{er} juillet 2021 décidant d'expérimenter la rupture conventionnelle au sein de la Communauté Urbaine Creusot Montceau jusqu'au 31 décembre 2025,

Vu le contrat à durée déterminée conclu en 2010 portant recrutement de Monsieur ATTAR, au pour occuper les fonctions de chef de projet technique à la Direction des Systèmes d'Information,

Vu le Schéma directeur des systèmes d'information et la réorganisation de la Direction des Systèmes d'Information pour mettre en œuvre ce schéma,

Vu le souhait exprimé de Monsieur ATTAR d'une évolution professionnelle, il a été intégré dans le dispositif d'accompagnement à la transition professionnelle au sein de la CUCM au 1^{er} septembre 2021,

Considérant que la Direction des Systèmes d'Information a su s'adapter à la vacance du poste en optimisant le plan de charge tout en assurant la continuité du et la qualité du service sur le périmètre applicatif géré,

Vu l'avis favorable du Comité Social Technique en date du 30 novembre 2023 concernant la suppression du tableau des effectifs du poste occupé par Monsieur ATTAR,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 21 décembre dernier adoptant à l'unanimité de la suppression du poste occupé par Monsieur ATTAR,

Vu la procédure de licenciement au motif de la suppression de l'emploi initiée par la CUCM par la réception de l'intéressé en entretien préalable en date du 10 janvier 2024,

Considérant que Monsieur ATTAR et l'autorité territoriale ont évoqué la possibilité de conclure une rupture conventionnelle et ont convenu des concessions réciproques qui doivent être actés dans un protocole d'accord pour d'une part fixer les conditions et conséquences de cette décision commune, et d'autre part de prévenir tous litige qui pourraient naître de cette

dernière,

Considérant qu'une rupture conventionnelle entraînant la cessation définitive des fonctions à l'initiative de l'agent est permise selon des modalités strictement encadrées et que, à ce titre, il percevra une indemnité spécifique de rupture conventionnelle de 50 000€.

Considérant que la rupture conventionnelle avec Monsieur ATTAR entraîne sa radiation des cadres de la fonction publique territoriale,

Considérant que l'arrêt de travail pendant de Monsieur ATTAR ne constitue pas un obstacle à la mise en œuvre de la procédure de rupture conventionnelle,

DECIDE ce qui suit :

- D'approuver les termes des engagements réciproques du protocole d'accord joint en annexe,
- De signer le protocole d'accord pour mettre fin aux fonctions de Monsieur Ahmed ATTAR et d'entreprendre toutes les démarches et formalités afférentes aux procédures juridiques à engager,
- Les dépenses afférentes seront prélevées sur les crédits inscrits sur la ligne correspondante au budget de la CUCM ;
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Fait à Le Creusot, le 10 avril 2024

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 12 avril 2024
et publié, affiché ou notifié le 12 avril 2024

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'DM', written over a horizontal line.

LE PRESIDENT,

David MARTI

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'DM', written over a horizontal line.